

ACCORD DU 19 MARS 2021 RELATIF AUX BAREMES :
DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA)
A PARTIR DE L'ANNÉE 2021
ET DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
POUR LA SAVOIE

Entre :

L'Union des Industries Savoie

D'une part

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 5 mars 2021 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2021, la réévaluation des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général marqué par la crise sanitaire que sur le sujet particulier du pouvoir d'achat en 2020. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1 - REGA 2021

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A.) prévues à l'article 1 de l'Accord du 12 Février 1991 complétant la Convention Collective du 29 Décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la Métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2021, selon le barème annexé au présent accord (**annexe 1**).

Article 2 - RMH AU 1^{er} Avril 2021

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la dite Convention Collective est fixée à :

5,19 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} Avril 2021

Le barème des Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques figure dans le barème annexé

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

	151,67 H		151,67 H
140	902,64	170	962,16
145	902,64	180	991,90
155	930,42	190	995,87

Article 3 : durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 : Formalités de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de CHAMBERY.

Le présent Accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 19 MARS 2021

Pour L'Union des Industries Savoie
Le Président,

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

Pour le Syndicat U.S.M. FO

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
BASE HEBDOMAIRE DE 35 HEURES**

Annexe 2

Au 1er Avril 2021

V.D.P. = 5.19

NIVEAU	ECHELON	COEF.	OUVRIERS (1)		AGENTS DE MAITRISE (sauf AM D'ATELIER)	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (2)		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	
V		395				2,050.05		2,193.55	2,050.05
	3	365			AM 7	1,894.35	AM 7	2,026.95	1,894.35
	2	335			AM 6	1,738.65	AM 6	1,860.36	1,738.65
	1	305			AM 5	1,582.95	AM 5	1,693.76	1,582.95
IV	3	285	TA 4	1,553.11	AM 4	1,479.15	AM 4	1,582.69	1,479.15
	2	270	TA 3	1,471.37					1,401.30
	1	255	TA 2	1,389.62	AM 3	1,323.45	AM 3	1,416.09	1,323.45
III	3	240	TA 1	1,307.88	AM 2	1,245.60	AM 2	1,332.79	1,245.60
	2	225							1,167.75
	1	215	P3	1,171.64	AM 1	1,115.85	AM 1	1,193.96	1,115.85
II	3	190	P2	1,045.66					995.87
	2	180							991.90
	1	170	P1	1,010.27					962.16
I	3	155	03	976.94					930.42
	2	145	02	947.77					902.64
	1	140	01	947.77					902.64

(1) En application de l'accord national du 30 Janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

(2) Par application du protocole d'accord national du 30 Janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES
GARANTIES ANNUELLES (R.E.G.A)
A PARTIR DE L'ANNEE 2021
BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

NIVEAU	ECHELON	COEF.	REGA
V		395	32775
	3	365	30324
	2	335	27900
	1	305	25569
IV	3	285	24006
	2	270	22801
	1	255	21839
III	3	240	20987
	2	225	20169
	1	215	19822
II	3	190	19428
	2	180	19232
	1	170	19128
I	3	155	18980
	2	145	18920
	1	140	18860

